



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 061/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 septembre 2022 portant assignation d'un canal de fréquence du plan numérique pour la ville de Lubumbashi à la société STARTIMES MEDIA RDC SARL

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, plus précisément à son article 13, point 4 ;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant l'avis favorable N/Réf: M-CM/LMO/900/MIN/2015 du de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Communication et Médias et du Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel et de la Communication du Congo, CSAC en sigle, n° 074/CSACA/P/11/2015 du 19 novembre 2015 ;

Considérant la note interne n° 004/ARPTC/ARS/STT/BCE/2022 relative au rapport de mesure de vérification des canaux TNT à Lubumbashi, effectuée le 05 août 2022 par l'Agence Régionale du Sud ;

Considérant la demande référencée N°Réf : 1675/DG/STM/29/07/2022 du 29 juillet 2022, relative à la demande de fréquence, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société **STARTIMES MEDIA RDC SARL** ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 30 septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la société **STARTIMES MEDIA RDC SARL** le canal de fréquence du plan numérique ci-dessous :

Canal	Limite fréquence (MHz)	Fréquence assignée (MHz)	Puissance (dBW)	Polarisation	Couverture
41	630-638	634	27	Verticale	Lubumbashi

Article 2

Le canal de fréquence assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Le canal de fréquence assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre mais seulement celui d'usage pendant la période précisée par la présente décision.

Article 4

La société **STARTIMES MEDIA RDC SARL** est tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique ainsi que des redevances relatives aux ressources assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquence assigné est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

Article 6

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques. *TM*

Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président



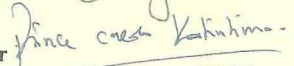
2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente



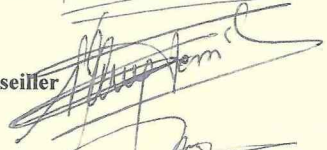
3. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller



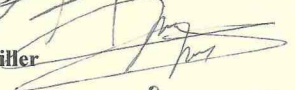
4. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller



5. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller



6. Alaina KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n° 061/ARPTC/CLG/2021